

2. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu : tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

3. Tout cri contre la garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

*DÉCRET relatif à la Fabrication de la Monnaie de cuivre.*

Du 18 = 28 Juillet 1791. (N.º 1154.)

ART. 1.<sup>er</sup> Le cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches en présence des commissaires des comités des monnaies et des finances, sera incessamment porté à l'hôtel des monnaies, pour y être fabriqué et réduit en monnaie.

2. Il sera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses et résultats.

3. Le département de Paris délivrera les cloches nécessaires à ces opérations.

*DÉCRET relatif à l'Organisation d'une Police municipale et correctionnelle.*

Du 19 = 22 Juillet 1791. (N.º 1128.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que des décrets antérieurs ont déterminé les bornes et l'exercice des diverses fonctions publiques, et établi les principes de police constitutionnels destinés à maintenir cet ordre ;

Que le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante ;

Qu'il reste à fixer les règles, 1.<sup>o</sup> de la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu ; 2.<sup>o</sup> de la police correctionnelle, qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime,

DÉCRÈTE ce qui suit, après avoir entendu le rapport du comité de constitution :

TITRE I.<sup>er</sup>

POLICE MUNICIPALE.

*Dispositions générales d'ordre public.*

ART. 1.<sup>er</sup> Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens